

SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT MUSICAL

OBJET :

Maintenir une activité culturelle dans les zones rurales et sur l'ensemble du département en sauvegardant et en renforçant la pratique musicale des jeunes deux-sévriens par l'apport :

- ☞ d'un soutien à l'enseignement musical des élèves de moins de 25 ans inscrits dans l'une des écoles ou sociétés de musique du département :
 - scolaires et étudiants,
 - jeunes n'exerçant pas une activité professionnelle,
- ☞ d'une prime à l'intercommunalité.
- ☞ d'une prime de décentralisation.

BÉNÉFICIAIRES :

Écoles de musique du département, quel qu'en soit le statut.

NATURE DE L'AIDE :

Subvention de fonctionnement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Barème d'intervention adopté par le Conseil général lors de sa séance du 5 novembre 2001, avenant du 9 mai 2005 :

Barème Par Elève	Bénéficiaires	Conditions
11 €	➢ écoles dans lesquelles l'enseignement est dispensé par des enseignants rémunérés par l'association ou les familles	choix entre l'aide de 11 € par élève ou la prise en charge plafonnée à 40 % des achats dans la limite de 450 € par structure et par an de : - l'acquisition ou à la location d'instruments, - l'acquisition de partitions. sur justificatif des factures.
17 €	➢ écoles assurant à fois une formation musicale et instrumentale et employant des professeurs rémunérés.	- projet d'école, - bénéficier d'une subvention communale ou intercommunale, - dispenser des cours distincts de formation musicale ou instrumentale, avec ou sans ensemble vocal ou instrumental.
23 €	➢ écoles dont les enseignants sont diplômés et le directeur titulaire d'un Diplôme d'État ou d'un certificat d'aptitude aux fonctions de direction	- projet d'école, - bénéficier d'une subvention communale ou intercommunale, - dispenser des cours distincts de formation musicale ou instrumentale, avec ou sans ensemble vocal ou instrumental, - existence d'une programmation de diffusion (hors audition d'élèves) et d'animation (stages, milieu scolaire).
45 €	➢ écoles nationales de musique.	- conservatoires agréés par l'État, ainsi que leurs satellites.
150 €	➢ écoles avec des étudiants inscrits en 3 ^{ème} cycle, désirant acquérir une véritable formation diplômante ouvrant sur une carrière musicale.	
Prime à l'intercantalité dans le cadre du schéma départemental d'enseignement spécialisé		
Barème Par Elève	Conditions	
91 € prime bloquée pendant 5 ans	- les communes doivent s'engager financièrement et mettre en place un support juridique intercantonale (s'il n'existe pas) qui soit l'interlocuteur du Département, - l'école doit justifier de l'emploi d'un coordinateur pédagogique et doit dispenser des cours, avec du personnel diplômé (DE, DUMI, DEM), - l'enseignement doit être dispensé sur le plus grand nombre de sites satellites.	
Prime à la décentralisation de l'enseignement musical		
L'aide du Département concerne : ➢ Les écoles intercantonales disposant de plusieurs sites d'enseignement, à raison d'un site par canton au minimum. L'aide représente 25 % des frais de déplacement dans un plafond de 5 000 € par an.		